Evolution du CART Producteur
Pour les EMR AO3 et suivants

GT Producteur ad'hoc du 12 11 20

Sommaire

Evolution du CART producteur : précisions sur les Conditions particulières pour les EMR AO3 et suivants

- Engagement de RTE pour les Interruptions Programmées
- Conditions de renouvellement et de développement du raccordement
- Indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement



1.

CP EMR AO3 et suivants : Précisions sur l'engagement de RTE pour les Interruptions Programmées

Interruptions Programmées

RTE peut interrompre le service d'accès au Réseau public de transport pour permettre la maintenance et la réparation des ouvrages du Réseau public de transport.

RTE et le Producteur s'engagent, au niveau de chaque point de connexion de l'Installation de production, à faire leurs meilleurs efforts pour faire coïncider les dates d'interruptions programmées des ouvrages du Réseau Public de Transport avec celles de l'Installation de production.

A défaut, RTE s'engage sur une durée maximale d'interruptions programmées des ouvrages de raccordement de **11 jours sur une période de 3 années consécutives**.

Le décompte des interruptions est réalisé au niveau de chaque point de connexion de l'Installation de production.

La comptabilisation des durées d'interruption est effectuée sur la base de leur durée programmée et non sur la base de leur durée effective,

Au-delà de la durée maximale susvisée ou de la durée prévue d'une intervention, RTE indemnise le Producteur des préjudices directs, actuels et certains, lorsqu'il en est à l'origine.

Interruptions Programmées

Portée de l'engagement

Cet engagement ne couvre pas :

- les interruptions de services induites par les travaux de renouvellement et de développement définis par RTE et le producteur l'année précédant la fin du contrat de complément de rémunération (CR),

- les interruptions consécutives à une avarie ou un dysfonctionnement au sens de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie

Conformément aux conditions générales du CART, il ne couvre pas non plus :

- les interruptions de service liées à des opérations planifiées réalisées à la demande du client

- les interruptions de service liées à des opérations planifiées à la demande d'un tiers (par ex. autorités maritimes,...) et les interruptions de service liées aux interventions urgentes, qui peuvent donner lieu à indemnisation selon les conditions du CART mais n'entrent pas dans le cadre des Interruptions Programmées

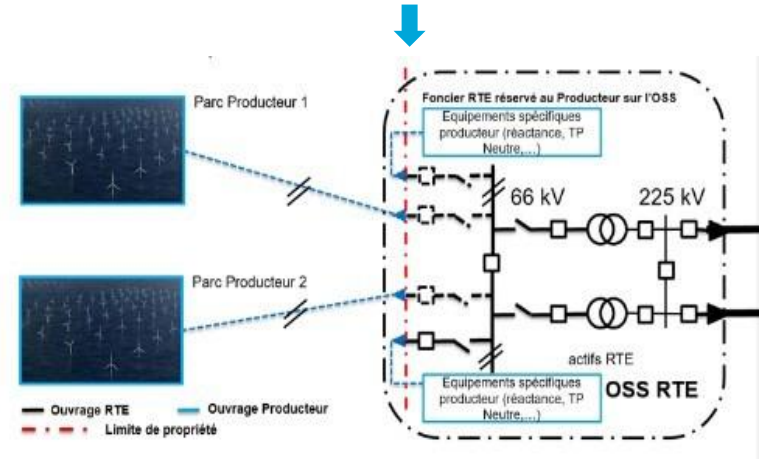
Interruptions Programmées

Portée de l'engagement

➢ **Le point de connexion est défini par le TURPE 5 :**

3.1.1.14 Points de connexion

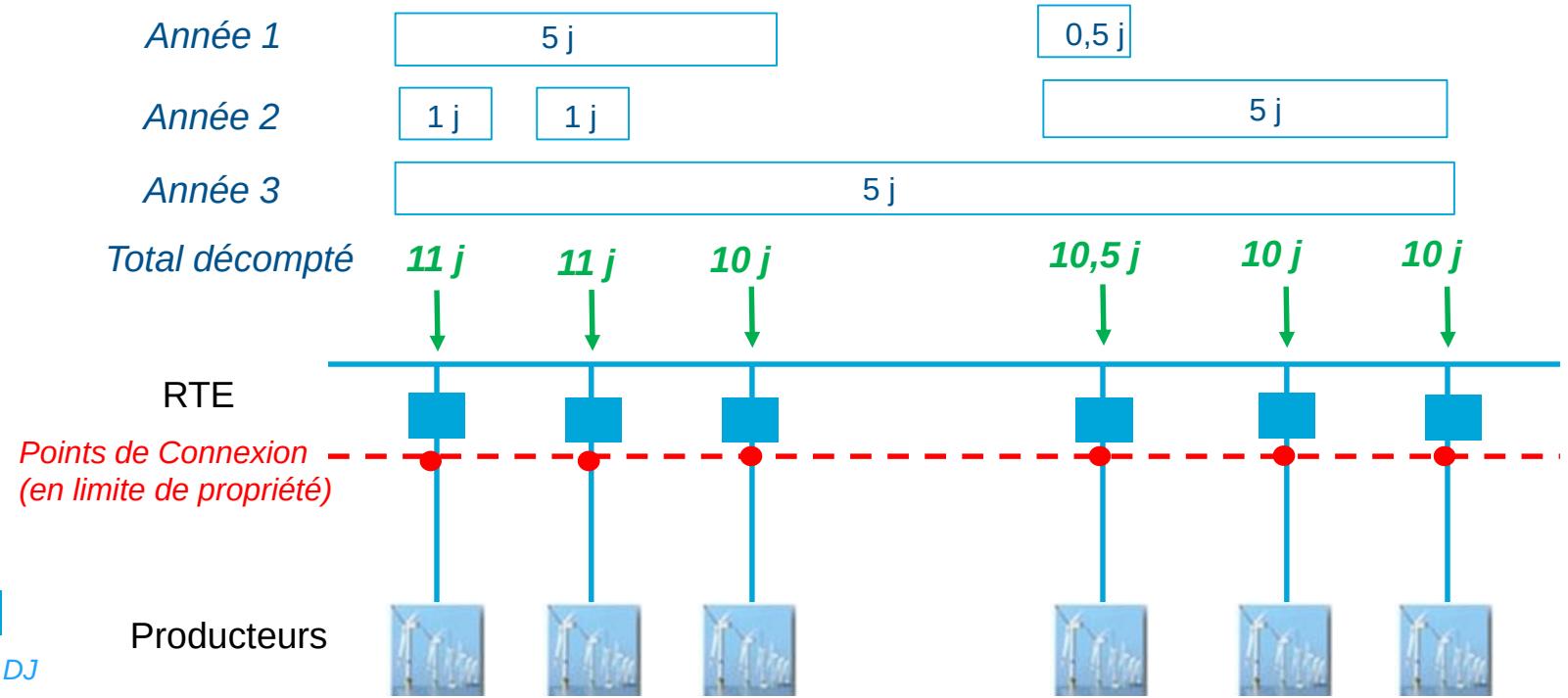
Le ou les point(s) de connexion d'un utilisateur au réseau public coïncide(nt) avec la ***limite de propriété*** *entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et* ***correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure****. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. [ ]*



Interruptions Programmées

Modalités de décompte par point de connexion

Exemple de décompte au niveau de chaque point de connexion :



2.3

CP EMR AO3 et suivants : Précisions sur les conditions de renouvellement et de développement du raccordement

Renouvellement et développement des ouvrages de raccordement

Annexe de la délibération CRE du 27/03/18 :

En cas poursuite de l'exploitation du parc au-delà du terme du Contrat de complément de rémunération ou en cas d'une évolution du cadre législatif et réglementaire imposant la réalisation sans délai des travaux sur les ouvrages de raccordement, RTE procède, le cas échéant, aux travaux de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement nécessaires et garantissant la continuité du service d'accès au Réseau Public de Transport.

Le Contrat d'accès au Réseau précisera les éléments suivants :

(i) Dans l'année qui précède la fin du contrat visé à l'article L311-12 du code de l'énergie, le Producteur et RTE s'engagent à définir les modalités techniques du maintien de l'accès au Réseau public de Transport. A cet égard, RTE définit la consistance des travaux de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement à réaliser ;

(ii) les travaux de renouvellement et développement des ouvrages de raccordement sont à la charge de RTE;

(iii) les indisponibilités du Réseau public de transport induites par lesdits travaux réalisés après le terme du contrat de complément de rémunération n'ouvrent pas droit à indemnisation du Producteur.

RTE et le Producteur conviennent, d'un commun accord, du calendrier et des modalités techniques des travaux de renouvellement et développement des ouvrages de raccordement.

Proposition RTE : principes à reprendre dans les CP EMR AO3 & suivants

2.4

CP EMR AO3 et suivants
Préicisions sur l'indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : point de départ de l'obligation

L'article D.342-4-13 du code de l'énergie dispose que l'indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement intervient à compter de la « **date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement mentionnée dans le cahier des charges** », jusqu'au terme du contrat de complément de rémunération (« CR »).

Aux termes de ce même article, cette indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement *« occasionne sur cette période une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages d'une durée cumulée supérieure aux valeurs ci-dessous, exprimées en équivalent pleine puissance maximale de l'installation :*

> *(i) dix jours, pendant la période comprise entre la* ***date de prise d'effet dudit contrat*** **[de complément de rémunération]** *et la date tombant cinq ans après cette date ;*
>
> *(ii) trente jours, pendant la période comprise entre la date tombant cinq ans après la date de prise d'effet dudit contrat et la date tombant quinze ans après cette date ;*
>
> *(iii) quarante-cinq jours, pendant la période comprise entre la date tombant quinze ans après la date de prise d'effet dudit contrat et le terme de ce contrat. »*

Le déclenchement de l'indemnité « avarie et dysfonctionnement » dépend donc de deux dates :

- La « date limite » de MAD de la totalité des ouvrages de raccordement
- La « date de prise d'effet » du Contrat de CR

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : point de départ de l'obligation

Le projet de convention de raccordement pour les Installations de production EMR AO3 et AO suivants distingue deux dates de mise à disposition des ouvrages :

- La Date **Contractuelle** de Mise à Disposition : « Désigne la date à laquelle RTE s'engage contractuellement à prononcer la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement. »
- Ou la Date **Effective** de Mise à Disposition : « Désigne la date à laquelle la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement est prononcée par RTE. »

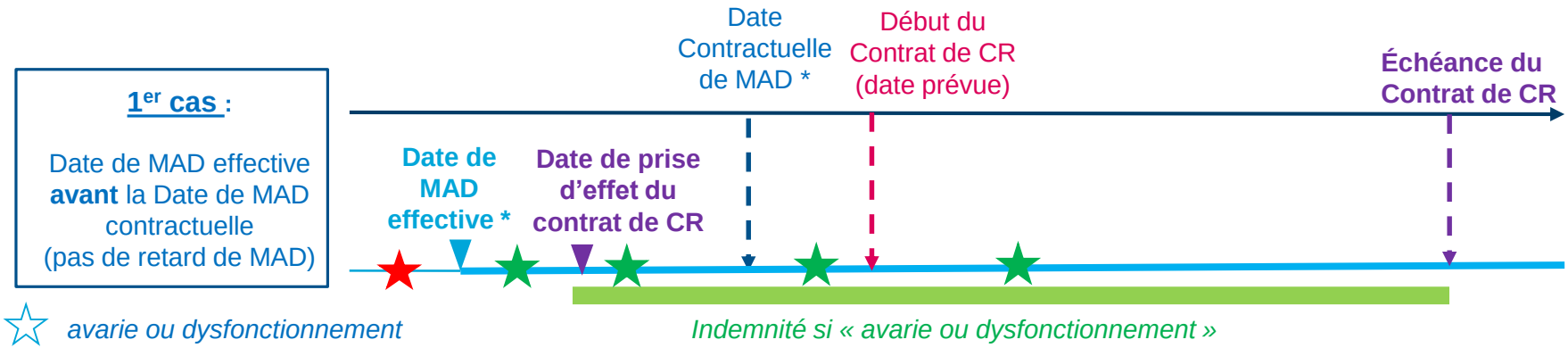
Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : point de départ de l'obligation

➢ **Proposition de RTE :**

RTE considère que la « **date limite** de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement mentionnée dans le cahier des charges » mentionnée à l'article D.342-4-13 du code de l'énergie est la Date Effective de MAD des ouvrages de raccordement mentionnée dans la convention de raccordement.

- Toute avarie / tout dysfonctionnement intervenant à compter de la date effective de MAD ouvre droit à indemnisation, Sous réserve qu'elle occasionne une indisponibilité totale ou partielle des ouvrages de raccordement pendant la durée du contrat de CR
- Avant la Date Effective du contrat de CR et après son échéance, le régime indemnitaire qui s'applique est celui des Indisponibilités Non Programmées des conditions générales du CART.
- La Date Contractuelle de MAD des ouvrages de raccordement a pour seul objectif de déterminer le point de départ de l'indemnité « retard », afin de calculer si la Date Effective de MAD peut donner lieu au versement d'une indemnité retard.

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : point de départ de l'obligation



- **La MAD effective est <u>antérieure</u> à la Date Contractuelle de MAD** → pas d'indemnité « retard »

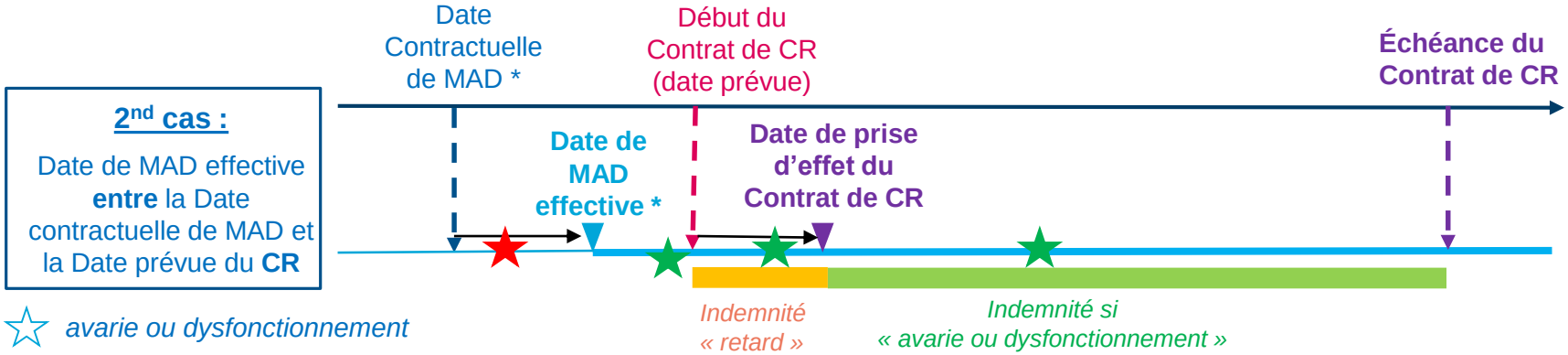
- Toute avarie / tout dysfonctionnement intervenant à compter de la date **<u>effective</u>** de MAD ouvre droit à indemnisation dès lors qu'elle/il occasionne une indisponibilité totale ou partielle des ouvrages d'une durée supérieure aux valeurs indiquées dans l'art. D.342-4-13 du code de l'énergie à compter de la date de prise d'effet du contrat de CR.

** De la totalité des ouvrages de raccordement*

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : point de départ de l'obligation

- **En cas de retard de la mise à disposition Effective de la totalité des ouvrages de raccordement par rapport à la Date Contractuelle :**
  - une avarie qui interviendrait pendant la période comprise entre la date contractuelle et la date effective de MAD n'aurait pas pour effet de limiter les capacités d'injection du producteur pendant la durée du contrat de CR mais, potentiellement, de retarder davantage la Date Effective de MAD.
  - Conformément à l'article D.342-4-12 du code de l'énergie, l'indemnité retard est à verser lorsque le retard de la Date Effective de la totalité des ouvrages de raccordement, par rapport à la Date Contractuelle de cette MAD, conduit le producteur à décaler la date de prise d'effet du contrat de CR par rapport à la date prévisionnelle de ce contrat.

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : point de départ de l'obligation



- **La MAD effective est <u>postérieure</u> à la Date Contractuelle de MAD** :

  → *Une indemnité « retard » sera à verser <u>si le retard de la MAD</u> entraine un <u>retard de la date effective du contrat de CR</u> et un préjudice pour le producteur.*

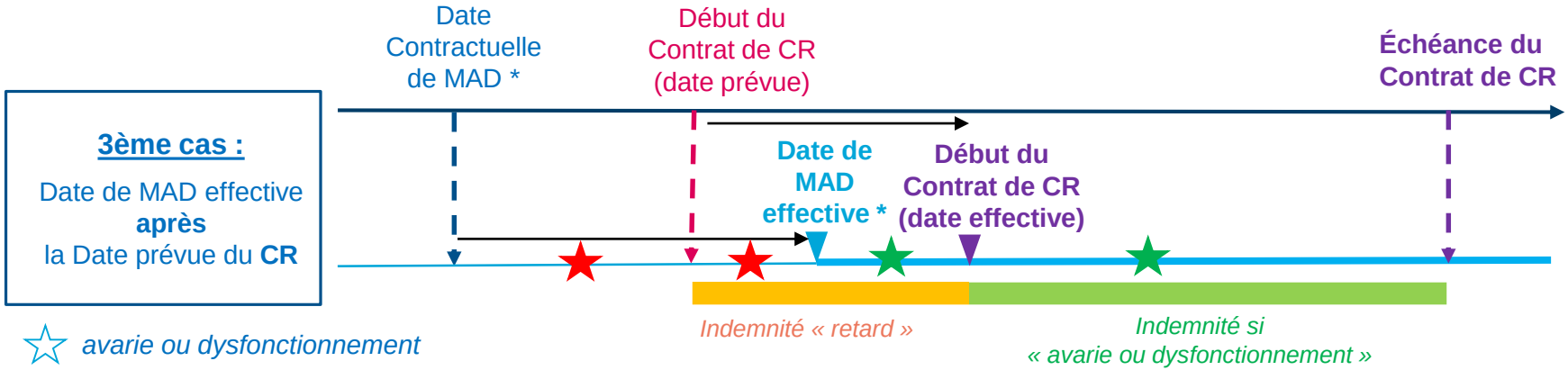
- L'indemnité « avarie et dysfonctionnement » intervient pour les avaries/dysfonctionnements survenant à compter de la date effective de MAD

  → *toute avarie / dysfonctionnement intervenant entre la Date Contractuelle et la Date Effective de MAD ne peut ouvrir droit à indemnisation au titre de l'indemnisation « avarie et dysfonctionnement »*

  → *toute avarie / dysfonctionnement survenant entre la Date Effective de MAD des ouvrages de raccordement et la date effective du Contrat de CR ne peut pas ouvrir droit à indemnisation pendant cette période. Elle peut ouvrir droit à indemnisation dès lors qu'elle/il occasionne une indisponibilité totale ou partielle des ouvrages d'une durée supérieure aux valeurs indiquées dans l'art. D.342-4-13 du code de l'énergie à compter de la date de prise d'effet du contrat de CR..*

** De la totalité des ouvrages de raccordement*

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : point de départ de l'obligation



- **La MAD effective est <u>postérieure</u> à la Date Contractuelle de MAD** :

  → *Une indemnité « retard » sera à verser si le <u>retard de la MAD</u> entraine un <u>retard de la date effective du contrat de CR</u> et un préjudice pour le producteur.*

- L'indemnité « avarie et dysfonctionnement » intervient pour les avaries/dysfonctionnements survenant à compter de la date effective de MAD

  → *toute avarie / dysfonctionnement intervenant entre la date contractuelle et la date effective de MAD ne peut ouvrir droit à indemnisation au titre de l'indemnisation « avarie et dysfonctionnement ».*

  → *toute avarie / dysfonctionnement survenant entre la Date Effective de MAD des ouvrages de raccordement et la date effective du Contrat de CR ne peut pas ouvrir droit à indemnisation pendant cette période. Elle peut ouvrir droit à indemnisation dès lors qu'elle/il occasionne une indisponibilité totale ou partielle des ouvrages d'une durée supérieure aux valeurs indiquées dans l'art. D.342-4-13 du code de l'énergie à compter de la date de prise d'effet du contrat de CR.*

** De la totalité des ouvrages de raccordement*

Indemnités en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Proposition de RTE, lorsque l'article D.342-4-13 s'applique :

- Dans l'option relative à l'application des conditions de l'article D.342-4-13 :
  - Ajout d'une clause reprenant les propositions ci-dessus**, en précisant la date effective de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement et la date effective de début du contrat de Complément de Rémunération.**

PROCHAINE RÉUNION :

10/12/20 de 14h à 15h30